



Unité Handicap Rare

**MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE
DE L'EUROPE**

Livret d'Accueil



Unité Handicap Rare - 8 rue Louis Devillers - 02120 PROISY

Téléphone : 03.23.60.32.60 – Fax : 03.23.60.21.02

E.mail : unité-handicap-rare@ephese02.fr



PRÉSENTATION

L'unité handicap rare, rattachée à la Maison d'Accueil Spécialisé de l'Europe, est implantée et installée au sein de l'IMES de Proisy. Elle a une capacité de 8 places.

Sur un plateau dominant la vallée de l'Oise, le site de Proisy regroupe un ensemble de bâtiments, au sein d'un parc d'environ deux hectares, situé dans un village de 350 habitants, dans le département de l'Aisne (« Proisy » signifie proche de l'Oise).



LES LOCAUX DE VIE ADAPTES



Salle à manger



Chambre à un lit



*Salle de loisir :
pour les moments de détente*



Salle de bain adaptée

L'unité handicap rare installée sur le site de Proisy, est une extension de la MAS de l'Europe de La FERRE, établissement du groupement de structures et de services de l' « **Etablissements Publics Handicaps Education Soins Emploi** » (EPHESE). Le siège est situé à Liesse. Il est géré par un Conseil d'Administration unique.

AGRÉMENT

La prise en charge financière est assurée par l'assurance maladie.
Le forfait journalier est à la charge de la personne accueillie.
Les adultes sont orientés sur décision de la CDAPH.

Les Maisons d'Accueil Spécialisées sont agréées pour « des personnes présentant un handicap grave à expression multiple associant déficience motrice et déficience mentale sévère, entraînant une restriction extrême de l'autonomie et des possibilités de perception, d'expression et de relation ». L'unité Handicap Rare est prévue pour accueillir des personnes relevant du handicap rare défini par l'article D.312-194 du code de l'action sociale et de la famille.

La prise en charge est assurée par une équipe pluridisciplinaire. L'action de l'équipe pluridisciplinaire prend en compte le résidant dans sa globalité. Chaque professionnel intervient suivant son champ de compétence, sa spécificité (médical, éducatif, thérapeutique, rééducatif) pour répondre aux besoins de chacun.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Droits et obligations des résidents pris en charge (*cf. Charte des Droits et libertés de la personne accueillie*) :

- ↳ Respect de la personne, de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité.
- ↳ Participation de son représentant légal à la conception du projet d'accompagnement.
- ↳ Prise en charge et accompagnement individualisés.
- ↳ Respect des règles de vie en collectivité.
- ↳ Respect du droit à la vie familiale.

La Charte doit être affichée et consultable.

L'équipe développe des pratiques bienveillantes et a mis en place un dispositif de lutte contre toute maltraitance éventuelle.

Dans le respect des dispositions de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, la personne accueillie bénéficie d'une information individualisée relative à la désignation de la personne de confiance (article L.1111-6 du code de la santé publique) et aux directives anticipées. Un formulaire est mis en place pour chacune de ces deux modalités.

OUVERTURE

L'Établissement est ouvert 365 jours par an et assure un accueil et un accompagnement permanents.

LES ACTIVITÉS THÉRAPEUTIQUES ET SOCIO-EDUCATIVES

Les activités menées au sein de l'établissement répondent aux besoins des résidents et s'inscrivent dans le cadre du projet individuel. Les objectifs et modalités de participation sont définis à l'issue de la réunion de synthèse et de bilans.

Les activités développées sont variées ; elles passent de la participation aux actes de la vie quotidienne, à la stimulation qui peut-être sensorielle et motrice ; à l'éveil sur l'environnement et aux activités de bien-être.



Salle « Musique »



Salle « Snoëzelen »



Salle « Cuisine »

LA PRISE EN CHARGE THÉRAPEUTIQUE

Une équipe médicale et paramédicale assure la prise en charge des soins et la rééducation.

L'équipe pluridisciplinaire est composée de médecins de rééducation, généralistes et psychiatre, de psychologue, d'infirmière, d'éducatrice, d'aides - soignantes, d'aide-médico-psychologique, de professionnels paramédicaux associés à l'accompagnement et à la prise en charge (kinésithérapeute, psychomotricienne, ergothérapeute). La mobilisation de ressources extérieures (orthophoniste et pédicure-podologue) vient compléter les interventions. Chaque personne accueillie au sein de l'unité handicap rare bénéficie d'un bilan complet à son entrée. Ce bilan est régulièrement évalué et actualisé.



Bassin de balnéothérapie



Salle de kinésithérapie



Baignoire

LA PRISE EN CHARGE PSYCHOLOGIQUE

Une psychologue vacataire intervient :

↳ Au niveau des résidants : par une prise en charge individuelle. L'accompagnement des suivis psychiatriques, rencontres sur le lieu de vie du résidant, dans son quotidien.

Participant à l'élaboration des projets individuels.

Un travail peut être mené sur les composants relationnels, sur le vécu du séjour et / ou sur les besoins psycho-affectifs du résident.

↳ Au niveau des équipes : mise en place de réunions d'équipes, de synthèses et de réunions à thème, tout ceci, afin d'améliorer la sensibilité et les réponses du personnel aux besoins et demandes des résidants ; permettre une écoute des difficultés de chacun dans la réalité pratique du travail.

↳ Au niveau des familles : par la possibilité de rencontres et d'entretiens avec les familles et le résidant (fonction d'accueil).

LES RELATIONS AVEC LES FAMILLES

L'unité handicap rare offre aux familles toutes les possibilités de visite, voire même d'hébergement.

Un studio est tenu à la disposition des familles. (La réservation s'effectue auprès du secrétariat)

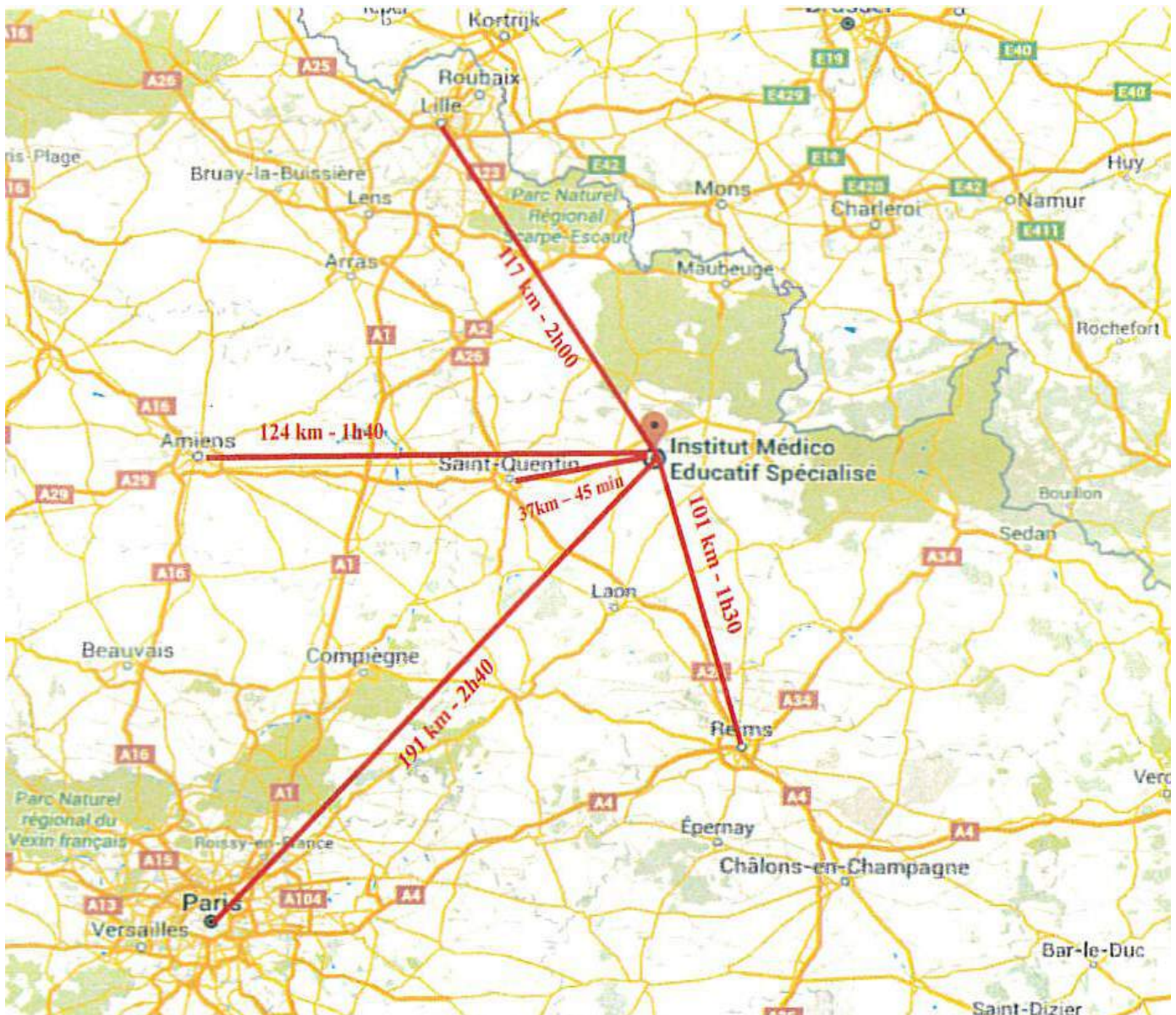
Des retours au domicile des familles sont aussi envisageables.

Les modalités de visite et de retour sont établies avec les familles lors de la signature du contrat de séjour et du projet d'accompagnement du résidant.

Les liens familiaux font partie intégrante du projet individuel d'accompagnement même s'il faut faire appel à des substituts pour les résidants.

Un cahier de liaison est mis en place pour favoriser les relations et la correspondance entre les familles ou les fratries et l'équipe de l'unité lors des retours à domicile.

SITUATION GÉOGRAPHIQUE



CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Annexe à l'arrêté du 8 septembre 2003 et mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles – Pour extrait

Article 1^{er}

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

CONTACTS

➤ **Numéro national d'appel contre la MALTRAITANCE**
envers les personnes âgées et les personnes handicapées : 3977



- **Accueil / Secrétariat / Information** : 03.23.60.32.60 Site de Proisy
- **Secrétariat médical** : 03.23.60.32.60, poste 300
- **Médecin Référent** : Dr Hervé Carlier
- **Directeur du Pôle Adultes Polyhandicapés** : Monsieur Pascal Martin.
(Mas Europe La FERRE et Unité Handicap Rare)
- **Responsables de Site** chargés de l'encadrement :
Pour les cadres de santé paramédicaux : Mmes Line Fourrier-Camelot & Michèle Moglia
Pour les cadres socio-éducatifs : Mme Laure Danre & M Olivier Comont.

Groupe E.P.H.E.S.E.

Directeur Général : Monsieur Jérôme Passicousset

Siège social : 1 place de l'hôtel de ville – 02 350 Liesse - Notre –Dame

Tél : 03 23 22 36 38 - **mail** : secretariat.dirgeneral@ephese02.fr